

ARTICLE 35**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 20^e jour de juin 2012, dans les langues française, anglaise et norvégienne, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LE ROYAUME
DE NORVÈGE**

Diane Finley

Else Berit Eikeland